#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2021-02941 No. 2024TALREFO/00236

du 7 mai 2021

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 7 mai 2021, tenue par Nous Philippe WADLÉ, Juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

### DANS LA CAUSE

## **ENTRE**

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP S.àr.l., représentée par Maître Leyla GÜRBÜZEL, avocat, en remplacement de Maître François COLLOT, avocat, tous demeurant à Strassen,

## $\mathbf{E} \mathbf{T}$

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.àr.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

<u>partie défenderesse</u> comparant par Maître Nicolas CHELY, avocat, demeurant à Luxembourg.

# **F A I T S**:

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi matin, 3 mai 2021, Maître Leyla GÜRBÜZEL donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Nicolas CHELY fut entendu en ses explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 19 mars 2021, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « la société SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après « la société SOCIETE2.) ») à comparaître devant Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir dire que la partie défenderesse est tenue d'assister et de participer aux opérations d'expertise telles qu'ordonnées suivant ordonnance des référés numéro 2020TALREFO/00538 du 4 décembre 2020.

A l'audience publique du 3 mai 2021, la société SOCIETE2.) a marqué son accord avec la mesure d'instruction sollicitée, sans aucune reconnaissance de sa responsabilité et sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir devant les juridictions du fond.

Eu égard à l'accord des parties et compte tenu des éléments du dossier, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile et de dire que la société SOCIETE2.) est tenue d'assister et de participer aux opérations d'expertise telles qu'ordonnées par ordonnance des référés numéro 2020TALREFO/00538 du 4 décembre 2020.

Quant à la mission d'expertise, la société SOCIETE2.) fait soutenir que les travaux de façade isolante, dont elle a été chargée suivant contrat de sous-entreprise du 26 novembre 2015, ont été repris et finalisés à partir du 13 septembre 2016 par la société SOCIETE1.), raison pour laquelle elle demande à voir préciser la mission de l'expert dans le sens que celui-ci devra déterminer si les désordres éventuellement constatés au niveau desdits travaux sont imputables aux travaux réalisés par elle ou à ceux réalisés par la société SOCIETE1.).

La partie requérante ne s'est pas autrement opposée à cette proposition, mais a contesté la date de reprise des travaux avancée par la société SOCIETE2.), tout en admettant néanmoins que cette reprise a eu lieu au mois de septembre 2016. Elle a encore souligné que le gros des travaux de façade a été exécuté par la société SOCIETE2.).

Etant donné qu'il est constant en cause que les travaux de façade n'ont été réalisés qu'en partie par la société SOCIETE2.), avant d'être repris et finalisés par la société SOCIETE1.), le point de mission supplémentaire proposé par la société SOCIETE2.) est pertinent.

Une mission d'expertise doit en effet être libellée de sorte à fournir au juge saisi, le cas échéant, d'un litige au fond tous les éléments pouvant lui permettre de statuer ultérieurement sur les responsabilités encourues.

Les parties s'accordant par ailleurs sur le fait que la reprise des travaux par la société SOCIETE1.) a eu lieu au cours du mois de septembre 2016, il y a lieu de cette retenir cette date, sans autre précision, la question de la date exacte relevant du fond du litige.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'ajouter le point suivant à la mission de l'expert :

« déterminer si les vices, malfaçons et/ou défauts de conformité éventuellement constatés au niveau des travaux de façade sont imputables aux travaux réalisés par la société SOCIETE2.) jusqu'au mois de septembre 2016, ou à ceux réalisés par la société SOCIETE1.) à compter de la reprise desdits travaux intervenue en septembre 2016, sans préjudice quant à la date exacte ».

### PAR CES MOTIFS

Nous Philippe WADLÉ, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

disons que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. est tenue d'assister et de participer aux opérations d'expertise telles qu'ordonnées par ordonnance des référés numéro 2020TALREFO/00538 du 4 décembre 2020;

disons que la mission d'expertise est complétée par le point suivant :

« déterminer si les vices, malfaçons et/ou défauts de conformité éventuellement constatés au niveau des travaux de façade sont imputables aux travaux réalisés par la société SOCIETE2.) jusqu'au mois de septembre 2016, ou à ceux réalisés par la société SOCIETE1.) à compter de la reprise desdits travaux intervenue en septembre 2016, sans préjudice quant à la date exacte » ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ;

réservons les droits des parties et les dépens.